

Décret

Générale

colonial

Décret n° 5-327-1924 le 12 janvier 1924

n° 5-327-1924 le 12

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

12 janvier 1924

Numéro JO

n° 327 du 29/02/1924

Date du numéro

29 février 1924

VISAS

Le Président de la République française.

Vu l'acte de concession consenti le 30 janvier 1908, par le Roi des rois d'Ethiopie au représentant de la nouvelle société les chemins de fer éthiopiens: Vu la loi du 3 avril, approuvant les clauses et conditions de la convention conclue, le 8 mars :19))entre, d'une part l'Etat français, représenté par les Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères. et, d'autre part, la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba : Vu l'arrêté du Ministre des colonies du 30 octobre 1917, portant réorganisation du contrôle du chemin de fer franco-éthiopien : Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 : Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

— Composition du service, Le personnel permanent du service du contrôle du chemin de fer franco-éthiopien comprend: 1° Un ingénieur en chef du contrôle ou contrôleur technique: 2° Un contrôleur technique adjoint, Art .2. En cas d'indisponibilité d'un des deux fonctionnaires, Prevus a L'article 1er, où si les nécessités du service l'exigent, un agent faisant fonction le contrôleur technique adjoint pourra être affecté au service du contrôle du chemin de fer franco-éthiopien pour une durée qui sera fixée par le Ministre des colonies, lors de sa nomination L'arrêté de nomination fixera également, dans la limite des crédits disponibles. la solde et les indemnités auxquelles cet agent aura droit pendant la durée de sa mission. Art. 3. Recrutement. L'ingénieur en chef du contrôle est nommé par arrêté du Ministre des colonies : il est choisi dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées du cadre métropolitain où parmi les ingénieurs en chef ou principaux du cadre colonial où indochinois des travaux publics. Le contrôleur technique adjoint, ainsi que l'agent, prévu à l'article 2, sont nommés par arrêtés du Ministre des colonies et choisis: 10 Parmi les agents attachés au contrôle du chemin de fer avant l'ouverture de l'exploitation : 2° Parmi les ingénieurs ou ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat, des colonies ou de l'Indochine : 3° Parmi les adjoints techniques principaux, de 1re ou de 2e classe. des ponts et chaussées et les commis des travaux publics des colonies, principaux où de 1re classe, possédant les aptitudes suffisantes et après avis conforme de la commission de classement de Paris, instituée par l'article 11 du décret du 5 août 1919, portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. Art. 4 — Solde et avancement. Les agents du contrôle du chemin de fer reçoivent les soldes suivantes de présence. en Europe : 1° ingénieur en chef, de 17.909 à 21,90 fr, avec avancements de 1590 fr 2° contrôleur technique adjoint, de 8.000 à 12500 fr. avec avancements de 759 fr. Pendant leur présence hors d'Europe ces agents reçoivent un supplément colonial égal aux sept dixièmes de la solde d'Europe ci-dessus fixée. En outre, pour tenir compte des fluctuations du (thaler abyssin au-dessus du pair. il leur est alloué pendant la durée des séjours effectifs en

Afrique, une indemnité dite de perte au change dont le montant mensuel 1 est calculé par la formule: $1 = \frac{1}{2} \times 4 \times 5 \times 8 \times C - 2.50 / 2.50$ où: c représente le cours moyen du thaler pendant le dernier mois écoulé, et 5 une somme fixée à 6900 fr. pour les agents célibataires, et à 4.900 fr. pour les agents mariés, plus 500 fr. pour chaque enfant au-dessous de seize ans sans que la somme majorée puisse dépasser 8.599) fr. Les avances ne peuvent être données qu'après l'accomplissement de trente mois de service au minimum dans le traitement inférieur. A leur entrée dans le service du contrôle du chemin de fer, le solde des agents est fixé, par le Ministre des colonies, en tenant compte de leur situation actuelle et de leurs aptitudes, et après avis de la commission de classement visée à l'article 2 ci-dessus. Art. 5.— Indemnité de résidence dans Paris. Lorsque les agents du contrôle seront appelés à servir à Paris ils auront droit à une indemnité annuelle spéciale de résidence dans Paris fixée: Pour l'ingénieur en chef à 2.499 fr. Pour le contrôleur technique adjoint à 1.800 francs. Art 6, — Indemnité de service. En dehors de leur solde les agents du contrôle ont droit, pendant la durée de leur service à une indemnité annuelle de service fixée. b) Pour le contrôleur technique adjoint à 2.000 francs Ces indemnités ne sont pas dues pendant la durée des congés. Y compris les traversées correspondant à ces congés. Une indemnité supplémentaire de 590 francs par an est accordée à l'agent chargé de la caisse du service. Art. 7.— Indemnités de route. Les indemnités de départ et les indemnités de route auxquelles ont droit les agents du contrôle du chemin de fer pour leurs voyages en Europe ou sur les paquebots ainsi que les passages et accessoires sont fixés conformément aux dispositions adoptées en ce qui concerne le personnel du cadre général des travaux publics des colonies et en adoptant la règle d'assimilation suivante : Ingénieur en chef du contrôle : Ingénieur en chef des travaux publics : contrôleur technique adjoint : sous-ingénieur des travaux publics. Les frais de tournées sur la ligne seront fixés comme il est dit à l'article 8 ci-dessus. Art, 8.— Logement et soins médicaux. — Les agents du contrôle ont droit au logement en nature ou, à défaut de logement à une indemnité, représentant dont le montant sera fixé, S'il y a lieu, par le Ministre des colonies. d'accord avec le Ministre des finances. Les soins médicaux sont donnés par la compagnie aux agents du contrôle au même titre qu'à ses agents. Les fournitures pharmaceutiques sont remboursées à la compagnie par le service du contrôle. Les dépenses pour la fourniture des moyens matériels de transport et de campement, ainsi que les escortes nécessaires aux tournées des agents du contrôle sont payées sur mémoire ou sur état de frais réels. Les agents du contrôle ont droit, en outre, à des frais de déplacement décomptés de la manière suivantes : Ingénieur en chef, 39 fr. par jour, Contrôleur technique adjoint, 24 fr. par jour. Il est bien entendu que ces frais ne sont dus que dans le cas où le déplacement a éloigné l'agent de sa résidence pendant une durée ininterrompue de vingt-quatre heures. L'ingénieur en chef et le contrôleur adjoint tiennent un registre sur lequel sont consignés la nature, l'objet et durée de leurs tournées, ainsi que les observations et le détail qu'ils ont faites. Un état de frais est établi trimestriellement par chaque agent et approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle. Art, 19 Dépenses accessoires. Les dépenses accessoires que nécessite le service du contrôle et comprenant notamment les frais d'interprète d'aide pour des opérations sur le terrain, la rémunération de travaux extraordinaires, les dépenses de bureau, les fournitures de papeterie, l'achat des instruments et des livres indispensables, sont engagées par l'ingénieur en chef du contrôle dans la limite d'une somme fixée annuellement par le Ministre des colonies. Tous les objets achetés pour le service et qui ne se consomment pas par l'usage sont inscrits sur un registre inventaire tenu par l'agent comptable. Art. 14. — Dispositions générales. La situation du personnel du contrôle du chemin de fer, en ce qui concerne les congés, les retraites les mesures disciplinaires, la position dans les cadres et la Sortie des cadres est régie par les textes généraux réglementant la situation du personnel du cadre général des travaux publics des colonies. en assimilant les résidences sur la ligne à celles de la Côte française des Somalis et en adoptant, s'il y a lieu, la correspondance de grade fixée à l'article 5 ci-dessus. Art, 12. Mission en dehors du contrôle et situations diverses des agents. Dans le cas où des fonctionnaires du contrôle seraient chargés soit de mission, soit, concurremment avec leurs fonctions de contrôleurs, d'un service de travaux publics. leur situation serait fixée par le Ministre des colonies. d'accord avec le Ministre des finances. notamment en ce qui concerne leurs émoluments et la répartition de ces émoluments entre les budgets intéressés. Dans le cas où un fonctionnaire étranger au service du contrôle serait chargé temporairement de fonctions dans ce service sa situation serait également fixée par le Ministre des colonies, d'accord avec le Ministre des finances. Art 15.— Le présent décret sera applicable à dater du 1er janvier 1923. Jusqu'à cette date, le personnel du contrôle restera régi par les dispositions des différents décrets et arrêtés jusqu'alors en vigueur. Sont abrogées, à la date du 1er janvier 1923 toutes dispositions contraires à celles du présent décret. Art.16. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

A MILLERAND Par le Président de la République Le Ministre des colonies. **A. SARRAUT.** Le Ministre des finances, **CH. DE LASTEYRIE,**